

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 43 (1898)
Heft: 6

Artikel: Les juges de camp aux manœuvres
Autor: Wille, U.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-337502>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES JUGES DE CAMP AUX MANŒUVRES¹

Aux manœuvres de l'année dernière a été inaugurée une nouvelle méthode de l'emploi des juges de camp. En la mettant en œuvre, il a été stipulé qu'il ne s'agissait que d'un *essai*; de ses résultats dépendraient l'introduction définitive de la nouvelle méthode, ou le retour à l'ancien système, ou l'étude de nouveaux principes déterminant les devoirs des juges de camp et réglant les questions en corrélation avec leur emploi.

Pour les manœuvres de l'automne passé, les règles suivantes avaient été posées :

1. Fonctionnent comme juges de camp : Le commandant du corps d'armée désigné pour les grandes manœuvres de l'année suivante, assisté de ses divisionnaires et des commandants des brigades d'infanterie, les commandants des unités supérieures des armes spéciales et les chefs du service sanitaire et du service de l'administration du corps.

2. Les juges de camp ne doivent intervenir directement que vis-à-vis d'officiers qui leur sont subordonnés comme rang et comme grade. Lorsque le commandement est exercé par un officier plus élevé en grade ou d'un rang supérieur, le juge de camp doit se borner à observer, et au besoin à faire immédiatement rapport à un juge de camp d'un plus haut grade.

¹ Le présent article nous a été remis en avril déjà par M. le colonel Wille. La grande abondance des matières et l'idée que la désignation des arbitres aux prochaines grandes manœuvres se ferait, comme d'habitude, en juillet, nous a fait ajourner à ce mois la publication de ce travail. Il était composé lorsqu'a paru la récente nomination des juges de camp.

On pouvait d'ailleurs croire qu'après les expériences de l'année dernière, on serait revenu à d'autres idées sur la composition et le choix des arbitres pour 1898.

Bien que les propositions de M. le colonel Wille ne paraissent plus pouvoir être mises à l'essai, ni recevoir d'application cette année, nous les publions néanmoins. Elles serviront par la suite.

Le traducteur s'est efforcé d'observer le sens et l'esprit du texte allemand; il a maintenu telles qu'elles certaines tournures de phrase auxquelles une traduction plus libre aurait donné une autre portée.

(Note de la Rédaction.)

3. Après leur retour dans les quartiers, les juges de camp se réunissent pour arrêter leurs observations faites sur les manœuvres de la journée ou *en dehors de celles-ci*. Ces observations critiques sont imprimées et communiquées aux chefs des unités de troupes. Les remarques personnelles à tel ou tel chef font l'objet de rapports séparés.

Par ces dispositions, l'institution des juges de camp a reçu une organisation toute différente de ce qu'elle était jusqu'alors, chez nous aussi bien qu'ailleurs. L'opinion généralement admise sur la tâche du juge de camp engageait à désigner comme tel des officiers d'un grade supérieur, que leur expérience technique mettait à même de juger avec exactitude d'une situation, et considérant l'importance de leur rôle pour l'instruction et la conduite des troupes, on n'estimait pas devoir limiter son intervention aux cas stricts où il ne saurait être douteux au regard de la hiérarchie militaire que l'officier en cause était son subordonné.

Mais la différence essentielle entre le nouveau système et l'ancien, repose dans la disposition qui autorise des observations critiques non seulement sur les manœuvres, mais sur ce qui se passe *en dehors* des manœuvres.

Les manœuvres constituent le dernier échelon dans la progression logique de l'instruction de l'armée en vue de son emploi à la guerre. Sans doute, il faut examiner le degré de développement auquel est parvenue la troupe. Mais cet examen se fait de lui-même et à côté du reste ; pas n'est besoin pour cela de mesures spéciales. L'observateur exercé, ayant le coup d'œil critique pour suivre la troupe partout, se livrera à cet examen sans peine et sans aides.

Le point capital aux manœuvres est et sera toujours d'exercer et d'éprouver les chefs dans l'art d'utiliser les troupes et les circonstances dans des exercices de combat. C'est pour cela que les manœuvres doivent le plus possible, par leur organisation et leur exécution, rappeler les conditions de la guerre.

Un projet de manœuvres bien conçu peut permettre *au début* des formes et un déploiement ressemblant de très près à ce que l'on voit en guerre. Il peut veiller à ce qu'il n'y ait aucune place dans le programme pour une opinion préconçue, ni pour un plan tracé à l'avance. Mais alors les mesures à

prendre et leur exécution, en raison de l'action supposée des armes, ne peuvent être arrêtées qu'au moyen de l'institution des juges de camp. Celle-ci n'a pas d'autre but ; du moins c'est ainsi qu'elle est comprise dans les autres armées. Chez nous, on lui a donné une autre tâche qui, d'abord accessoire, est devenue de plus en plus la tâche principale : celle de critiquer l'action des chefs et de leurs troupes. Cependant, il est dans la nature des choses que si cette fonction d'experts critiques et de collectionneurs d'observations absorbe le plus clair de l'activité des juges de camp, leur fonction véritable, celle de représenter l'action des armes, sera oubliée ou dans tous les cas faussée dans son application.

Les fautes commises dans la conduite supérieure ou subalterne des troupes, les manquements quant à l'ordre et à la discipline de la marche, bref, d'une manière générale, tout ce qui « devrait se passer autrement », ce qui « serait à réprimander », tout cela ne regarde en aucune manière le juge de camp. Il n'a pas à blâmer ou à louer. Pour lui, toutes ces considérations n'ont de signification que si elles exercent une influence sérieuse sur le combat. Il n'a pas à dénoncer dans un rapport après coup les fautes grossières d'un chef ; il doit en tenir compte pendant la manœuvre et s'opposer au succès d'un chef dont les fautes auraient manifestement annulé les chances de victoire.

Jadis, les manœuvres n'étaient partout que des représentations par lesquelles on ne pouvait ni ne voulait autre chose que juger jusqu'à quel point le dressage des chefs et de la troupe assurait le mécanisme des opérations. Aujourd'hui, les manœuvres doivent rappeler la réalité du temps de guerre ; la pensée doit dominer la forme. Néanmoins, dans toutes nos manœuvres, nous relevons, en plus ou moins grand nombre, des actions dont un laïque lui-même reconnaîtrait le défaut de réalité guerrière et qui ne sont que de simples spectacles dont le caractère formel n'est dominé par aucune pensée directrice.

D'où cela provient-il ? De ce que la plupart des chefs ne voient pas la nécessité de suivre, dans des manœuvres de paix, les règles qu'ils observeraient à la guerre, aussi longtemps qu'il n'y a pas, au-dessus d'eux, quelqu'un qui les y oblige. Cette instance supérieure est le directeur de la manœuvre, et, pour les cas où il ne peut, de ses propres yeux, se rendre

compte de tout ce qui se passe, il lui est adjoint des *juges de camp*.

Pour les chefs et spécialement pour le commandement supérieur, des juges de camp qui remplissent consciencieusement leur tâche ne sont rien moins qu'à charge. Car il n'est pas douteux que là où il n'y a pas de juges de camp, ou si les juges de camp bornent leur activité à recueillir des « observations critiques », la figuration de la manœuvre, le jeu en commun, tel que se l'était représenté le commandement, sera le mieux réussie ; on évitera ainsi de nombreux mécontentements ; mais il n'est pas moins douteux que les combats hors nature deviendront la règle et que les manœuvres, même conçues d'après un plan rationnel, se réduiront à l'état de simples spectacles et tomberont dans le convenu.

Tout combat irrationnel en manœuvres est la conséquence d'une instruction et de capacités insuffisantes du juge de camp. La faute n'en est pas aux commandants des troupes, mais à la direction supérieure qui ne les met pas en mesure d'agir comme ils le devraient, parce qu'elle ne règle pas les conditions des manœuvres de paix de façon à ce que les chefs puissent agir suivant les principes qui, seuls, en cas sérieux, conduiraient au but.

L'opinion prévaut généralement que les juges de camp laissent libre cours à la manœuvre jusqu'à la fin ; ce n'est qu'une fois celle-ci terminée qu'ils prononcent ; et ils n'interviennent qu'en cas d'absolue nécessité.

Un officier général compétent, devant l'activité duquel nous nous inclinons volontiers, nous disait un jour que, selon lui les meilleurs juges de camp étaient les plus paresseux.

Nous ne pouvons souscrire, quant à nous, à cette opinion.

Sans doute, il ne faut pas que les juges de camp fassent trop de zèle et qu'ils interviennent inutilement et intempestivement pour accélérer l'action. Dans les manœuvres de paix, l'action se déroule déjà trop rapidement d'elle-même. Mais il faut que le juge de camp soit actif. Sa mission consiste à stimuler les chefs et à tenir leur activité constamment en éveil, comme ferait en cas sérieux, l'ennemi, dont le juge de camp doit être en quelque sorte le représentant dans les manœuvres de paix.

Il doit signaler aux chefs les fautes commises, en exiger le redressement séance tenante et pendant l'action même, et

empêcher que les chefs ne remplissent leur tâche machinalement et sans réflexion, ou que, par paresse d'esprit, ils ne laissent dégénérer la manœuvre en un simple simulacre théorique, exécuté comme sur la place d'exercice.

Sans doute, le juge de camp qui comprend sa tâche de cette manière se rendra quelquefois désagréable aux chefs. Il les obligera à prendre sur place des dispositions improvisées qui bouleverseront leurs plans, compromettront l'effet théâtral de la manœuvre et retarderont la marche de l'action. Il provoquera ainsi plus de mécontentement que s'il s'était borné à assister passif à la manœuvre et à coucher ces observations sur le papier pour les développer plus tard à loisir dans son rapport.

Mais cette intervention est excellente, car l'imprévu se présentera constamment à la guerre. Et les manœuvres de campagne n'ont d'utilité que si elles ont lieu dans des conditions qui se rapprochent le plus possible de ce qui se passerait en réalité. Les manœuvres ont pour but d'instruire les chefs, non de les divertir et de contenter tout le monde. Une manœuvre réellement pratique et instructive vous procurera un plaisir d'un tout autre ordre qu'un beau spectacle militaire où tout aura été réglé d'avance, qui se déroulera sans accrocs et dont il ne vous restera absolument rien.

Notre conception du rôle du juge de camp repose évidemment sur cette condition première et essentielle, c'est qu'il existe des officiers capables de remplir les devoirs qui incombent, selon nous, aux juges de camp. Non seulement ces officiers doivent occuper un haut grade dans l'armée, mais il faut encore qu'ils aient, — à côté de solides connaissances théoriques, — de la routine professionnelle, une grande expérience des choses militaires et des manœuvres et de plus qu'ils sachent enseigner, c'est-à-dire qu'ils sachent faire profiter les chefs et la troupe de leurs connaissances pratiques.

L'armée fédérale possède des officiers de ce genre dans le corps de ses instructeurs de première classe. Les officiers de troupe proprement dits peuvent avoir toutes les aptitudes et toutes les capacités désirables ; le plus souvent il leur manquera cette expérience pratique, cette routine professionnelle, cet art d'enseigner que nous exigeons des bons juges de camp.

C'est pourquoi nous ne saurions approuver le système qui consiste à désigner les juges de camp appelés à fonctionner aux manœuvres de tel corps d'armée parmi les officiers commandant tel autre corps d'armée. Ces officiers supérieurs seront rarement à la hauteur de leurs fonctions, telles que nous les avons définies plus haut. En général, ils se garderont soigneusement d'intervenir directement dans la manœuvre sans ordre spécial et toute leur activité se bornera à recueillir des observations pour les rédiger plus tard, après les avoir revues à loisir.

Or, autre chose est d'observer et de noter, au fur et à mesure qu'elles se produisent, les fautes commises pendant le cours ou *en dehors* de la manœuvre, et autre chose de prendre soi-même des décisions rapides sur le champ de manœuvre, et de les faire exécuter par les chefs, alors qu'on sait que les ordres ainsi donnés seront peut-être mal accueillis de ceux à qui ils s'adressent, qu'ils engagent la responsabilité de celui qui les donne, et que l'on peut toujours se demander s'ils étaient justes, utiles ou opportuns. Pour cela, il faut être doué des qualités qui distinguent les bons chefs, c'est-à-dire avoir du coup d'œil et de la décision et ne pas reculer devant les responsabilités, tandis que pour signaler après coup les fautes que l'on aura observées pendant le cours de la manœuvre, on n'aura le plus souvent qu'à vaincre la répugnance instinctive que tout officier éprouve à dénoncer en haut lieu, lorsqu'il y est requis, les fautes commises par des camarades.

On remarque souvent, chez les personnes qui cultivent un art dont elles n'ont pas encore surmonté toutes les difficultés, une tendance à critiquer ce que font les autres, — ce qui est évidemment plus facile que de faire soi-même quelque chose de bien. C'est presque toujours pour faire croire à leur propre supériorité et à leurs propres mérites que ces personnes relèvent ainsi complaisamment les fautes commises par autrui, elles veulent montrer par là qu'elles ne seraient pas capables de tomber elles-mêmes dans les errements qu'elles signalent. Cette tendance est fréquente dans notre corps d'officiers de troupes. Elle ne doit pas être encouragée ; or on l'encourage en désignant comme juges de camp aux manœuvres d'un corps d'armée, des officiers supérieurs attachés au commandement d'un autre corps d'armée.

Cette mesure est fâcheuse encore à un autre point de vue.

Les rapports des juges de camp ne restent pas secrets ; ils sont imprimés et distribués à un certain nombre d'officiers, de sorte qu'ils peuvent tomber sous les yeux de toutes espèces de personnes. Il pourra donc arriver, — rarement sans doute, mais enfin, la chose est possible — que les juges de camp consignent dans leurs rapports des observations se résumant à peu près à ceci : « La manœuvre a été manquée d'un bout à l'autre ; les chefs n'ont pas du tout compris le thème et les ordres donnés ; ils ont commis fautes sur fautes, etc. » N'y aurait-il pas danger à publier des rapports contenant des appréciations de ce genre, alors que ces documents peuvent être lus par les subordonnés des officiers en cause ou par des tiers mal intentionnés ?

Le plus souvent, il est vrai, les juges de camp éviteront les critiques trop sévères ou les observations de détail, précisément parce qu'ils sauront que leur rapport sera publié. Ils préféreront ne pas sortir des généralités et des lieux communs ; ou, s'ils entrent dans le détail, ce sera uniquement pour relever des manquements à la discipline de marche ou de feu ou d'autres fautes analogues que les chefs eux-mêmes auront été les premiers à remarquer. Dès lors, à quoi servent des rapports dépourvus de toute valeur au point de vue de l'instruction des chefs et de la troupe ?

Le système introduit l'année dernière repose sur l'idée suivante : On a voulu remédier au défaut d'expérience pratique de nos officiers supérieurs en les commandant, aussi nombreux que possible, aux manœuvres et en les obligeant à consigner, dans un mémoire imprimé, les observations qu'ils y auront recueillies.

Cette idée serait évidemment juste si les manœuvres de corps d'armée étaient destinées à l'instruction des juges de camp, mais si l'on admet, avec nous, que les manœuvres ont pour but en première ligne le dressage des chefs et de la troupe par les juges de camp, on conviendra que le système adopté provisoirement l'année dernière est défectueux, qu'il n'a pas produit d'heureux résultats et qu'il faut en revenir.

Il nous sera permis de résumer ici, sous forme de règlement, nos idées sur le rôle et les attributions des juges de camp aux manœuvres.

Instruction pour les juges de camp aux manœuvres.

ARTICLE PREMIER. — Des juges de camp sont institués pour assister le directeur de la manœuvre. Leur nombre dépend de l'importance du corps de troupes qui y participe.

ART. 2. — Pour remplir le service de juge de camp, on s'adressera en première ligne à des instructeurs.

Des officiers de troupes pourront être commandés si des instructeurs n'étaient pas disponibles en nombre suffisant ou si tout autre motif spécial l'exigeait.

ART. 3. — Le tribunal d'arbitres destiné à fonctionner dans les manœuvres de corps d'armée est nommé par le chef du Département militaire fédéral. Il est composé d'un instructeur en chef, président, et de huit instructeurs d'arrondissements ou instructeurs de I^{re} classe appartenant aux diverses armes. A chaque juge de camp sont attachés, en qualité d'adjoints, deux instructeurs de I^{re} ou de II^e classe.

Pour de plus petites manœuvres, le directeur de la manœuvre compose le tribunal d'arbitres des instructeurs qu'il a sous la main.

ART. 4. — Les instructeurs, pendant le temps qu'ils fonctionnent comme juges de camp, disposent des compétences afférentes à leur grade.

ART. 5. — Les juges de camp ont pour mission de rendre sensibles aux chefs de corps, par le moyen d'instructions ou de décisions, les effets du combat, qui, à ce défaut, ne pourraient se manifester dans un exercice du temps de paix.

A cet effet, ils disposent des moyens suivants :

1^o Défense d'avancer ;

2^o Interruption de la marche en avant ou ordre de se reporter en arrière ;

3^o Ordre de rompre.

La mise hors de combat d'une troupe est expressément interdite.

ART. 6. — Toute décision doit, au moment de sa communication au chef d'unité qu'elle concerne, être accompagnée des motifs à l'appui.

Cette décision doit être appliquée immédiatement ; elle est sans appel. En cas de décision estimée injuste, le recours s'exercera, par la voie du service, après cessation de la manœuvre et avant la critique.

ART. 7. — Les décisions d'un juge de camp s'adressent uniquement aux unités de troupes auxquelles il est attaché ou à celles qui combattent au point qui lui a été assigné (aile, etc.).

Les décisions des juges de camp ne doivent jamais viser que les mou-

vements partiels qui s'exécutent au cours du combat ; elles ne doivent pas porter sur un mouvement qui fait corps avec l'action d'ensemble finale. Les juges de camp doivent se borner strictement aux observations qu'ils auront, aussitôt après la cessation de la manœuvre, à communiquer au directeur de celle-ci, et qui lui servent pour sa critique sur l'ensemble des opérations du combat et lui permettent de se déterminer sur la retraite et la poursuite.

ART. 8. — Les points suivants doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit pour les juges de camp d'arrêter leurs décisions :

1^o Nature et utilisation du terrain dans la marche au combat. Influence du terrain sur l'action des armes pour l'un et l'autre adversaires ;

2^o Emploi des formes tactiques et des réglementaires au combat ;

3^o Discipline de combat en général, et, en particulier, en ce qui concerne les chefs. (Liaison avec les troupes combattantes voisines.)

4^o Forces respectives des troupes combattantes.

Les juges de camp doivent, pendant le combat, s'informer d'une manière aussi exacte que possible de la façon dont l'adversaire observe ces mêmes obligations.

ART. 9. — Lorsque les troupes en seront arrivées à la phase décisive du combat, les juges de camp de chaque parti se réuniront sur la position et ils prononceront ensemble, après échange de vues réciproque, sur le résultat de la manœuvre.

ART. 10. — Les juges de camp doivent toujours décider, non en faveur des chefs qui auront amené le plus de monde sur la position, mais en faveur de ceux qui auront su tirer le meilleur parti de la situation et du terrain et qui auront conduit leurs troupes de la manière la plus rationnelle et en choisissant les formations tactiques les plus convenables.

Lorsque, selon toute probabilité, un des partis aurait remporté la victoire par la seule supériorité du nombre, les juges de camp devront néanmoins décider en faveur du parti numériquement le plus faible, si les chefs de ce parti ont déployé, pendant la manœuvre, plus de savoir-faire et d'aptitudes que les chefs du parti adverse.

ART. 11. — Les juges de camp ont le devoir d'attirer l'attention des chefs sur la présence et le feu de l'artillerie ennemie.

Mais, ce cas excepté, il leur est interdit de donner aux chefs des indications, des conseils ou des ordres autres que ceux mentionnés à l'art. 5.

Leur droit d'intervenir dans la manœuvre est limité aux cas où ils estiment qu'une faute pourrait avoir des conséquences appréciables dans un combat sérieux, auquel cas ils doivent signaler aux chefs la faute qu'ils ont commise.

Ils n'ont pas le droit d'approuver ou de blâmer les dispositions prises par les chefs.

ART. 12. — Toute décision qui influerait sur l'ensemble de la manœuvre doit être immédiatement communiquée par les juges de camp à l'arbitre-chef, qui en informe la direction des manœuvres. Dans les petites manœuvres, les juges de camp font directement rapport au commandant en chef.

Il est interdit aux juges de camp de communiquer leurs décisions aux chefs, même aux plus élevés en grade, avant la fin des manœuvres.

ART. 13. — Chacun est tenu de répondre sans réticences aux questions posées par les juges de camp.

Ces derniers ont le droit d'arrêter au passage les adjudants, les estafettes et de prendre connaissance des ordres écrits dont ils seraient porteurs.

Les juges de camp doivent éviter d'entraver l'action des chefs par des demandes de renseignements trop fréquentes et de retarder ainsi, sans nécessité, le cours des opérations.

ART. 14. — Après la fin des manœuvres, le président des juges de camp rédige un rapport détaillé qu'il remet au directeur en chef des manœuvres.

Ce rapport contient un résumé des observations recueillies par chaque juge de camp.

Il doit rappeler les ordres donnés aux commandants de chaque parti et aux officiers de grades inférieurs, puis montrer comment ces ordres ont été exécutés, comment les sous-officiers ont rempli leur tâche et de quelle façon la troupe s'est comportée pendant et en dehors des manœuvres.

Le rapport doit se terminer par un exposé des progrès et des améliorations à introduire dans les manœuvres subséquentes.

Il peut être complété, abrégé ou modifié par le commandant de corps.

Il est ensuite imprimé et distribué à tous les officiers qui ont pris part aux manœuvres, aux officiers supérieurs des autres corps d'armée, et à tout le personnel instructeur de l'armée.

Qu'il nous soit permis d'ajouter encore les explications suivantes :

1. Nous avons attribué aux instructeurs seuls — et cela en principe — les fonctions de juges de camp aux manœuvres. Tel était déjà le cas jusqu'à ce jour dans les manœuvres d'importance secondaire. Dans les grandes manœuvres, au contraire, si peu d'instructeurs étaient employés, qu'il semblait qu'on voulût réserver cette faveur à quelques anciens instructeurs à titre de récompense ou d'encouragement.

Il y a quinze ans, l'on décida que les instructeurs, comme tels, n'étaient pas autorisés à prendre part aux manœuvres et

ceux d'entre eux qui, par zèle professionnel, tenaient à voir comment se comportaient les chefs et les troupes qu'ils avaient formés, devaient quitter l'uniforme qu'ils portaient toute l'année et se cacher sous le vêtement civil au milieu de la foule des spectateurs.

Quelque dure et humiliante que fût cette manière de traiter les officiers chargés de l'instruction militaire — ces officiers *auxquels l'armée doit tout* — elle partait néanmoins d'un sentiment juste : L'officier de troupe, pensait-on, doit savoir marcher tout seul, sans être toujours tenu à l'attache par un précepteur suivant son élève pas à pas et l'empêchant de trébucher.

On ne tarda naturellement pas à s'apercevoir que cette pratique était fâcheuse. Aujourd'hui, les instructeurs sont admis de nouveau à se montrer aux manœuvres. Comme auparavant, ils sont répartis, pour la manœuvre, dans des corps de troupes plus ou moins importants et, suivant le degré plus ou moins grand de confiance en soi-même que possède le commandant du corps, ils jouent tantôt le rôle de simples spectateurs ou de conseillers auxquels on fait clandestinement appel, à l'abri de toute oreille indiscrete, tantôt celui de véritables chefs de la troupe parlant par l'organe du commandant.

Pas n'est besoin de dire que cette seconde pratique est aussi irrationnelle et aussi funeste que celle qui consiste à bannir les instructeurs de la manœuvre. Car bon nombre d'instructeurs ainsi encadrés dans les corps de troupe spéciaux n'ont rien à faire ; on n'a aucun emploi à leur donner, ensorte qu'ils continuent, comme précédemment, à suivre la manœuvre en simples spectateurs et à être traités comme tels.

La fonction naturelle des instructeurs aux manœuvres est toute indiquée, c'est celle de juges de camp. Les instructeurs ont non seulement pour tâche de donner aux officiers de troupe des connaissances théoriques nécessaires ; ils leur enseignent encore à *mettre ces connaissances en pratique*. S'ils sont à la hauteur de cette tâche, ils doivent être les meilleurs juges de camp qu'il soit possible de trouver.

On peut même dire qu'il n'existe dans aucune armée un corps d'officiers mieux désigné pour remplir les fonctions importantes de juges de camp que, dans l'armée fédérale, le corps des instructeurs supérieurs.

Nous nous empressons de reconnaître toutefois que, pour le

moment du moins, tous les instructeurs ne sont pas encore aptes à remplir ce rôle et que, dans les premiers temps surtout, il s'en trouvera qui rendront des arrêts dont le formalisme un peu étroit indisposera peut-être certains officiers de troupe.

Mais, peu à peu, tous se formeront à ce genre de service. Et parce qu'il existe, ici et là, quelques instructeurs dont les allures un peu pédantesques ont pu déplaire à certains officiers de troupes, ce n'est pas une raison pour les tenir tous à l'écart, comme si on voulait les reléguer, pendant les manœuvres, dans le clan des officiers à disposition.

En confiant aux instructeurs supérieurs les fonctions de juges de camp aux manœuvres, on relèvera leur situation et leur prestige à leurs propres yeux et à ceux de l'armée.

Ils verront alors clairement que leur activité ne doit pas se borner à former des recrues et à exercer au combat de petites unités, mais qu'ils président à l'éducation de l'armée tout entière et qu'ainsi ils sont en situation d'étendre avec fruit leur sphère d'influence.

Si l'on veut éviter qu'ils ne tombent dans une routine stérile, et aussi nuisible à la troupe qu'à eux-mêmes, il faut que nos instructeurs se rendent compte que leurs facultés ne resteront pas sans emploi et qu'ils ont, s'ils le veulent, une grande tâche à remplir.

On doit s'efforcer de développer ce sentiment chez eux et d'exciter continuellement leur ambition et leur désir de mieux faire. Malheureusement, cette vérité est trop méconnue aujourd'hui ; il semble qu'on ait pris à tâche d'agir justement en sens contraire.

Dès le jour où nos instructeurs seront chargés des importantes et délicates fonctions de juges de camp, ces officiers voudront se rendre dignes de la marque de haute confiance qui leur aura été ainsi donnée. Ils redoubleront d'ardeur au travail et tendront toujours plus à de nouveaux progrès.

Il n'existe pas, dans nos milices, d'autres officiers plus qualifiés pour remplir ces fonctions que nos instructeurs. Hâtons-nous de dire que nous ne méconnaissons nullement la valeur de nos officiers de troupes. L'auteur de cet article est à l'abri de ce soupçon, ayant été le premier et pendant plusieurs années le seul à confier aux officiers d'état-major, sans aucune adjonction ni tutelle d'instructeurs, la direction des cours de répétition de la cavalerie.

Que chacun reste à sa place ! Il est très difficile de rendre des arrêts comme arbitre aux manœuvres. Une grande expérience dans ce domaine ne protège pas toujours contre des erreurs. Où nos officiers de troupe auraient-ils acquis cette expérience ? Qu'ils conduisent bien leurs troupes, qu'ils sachent prendre des dispositions justes et exécuter avec énergie ce qu'ils auront résolu. Voilà tout ce qu'on est en droit de leur demander et c'est déjà beaucoup !

2. Les articles 5 à 13 définissent la tâche et les compétences des juges de camp.

L'article 5 permet aux juges de camp d'intervenir de trois façons différentes dans la manœuvre. Ces trois modes d'intervention sont suffisants ; bien plus, ce sont les seuls, à notre avis, dont l'emploi doit être autorisé. Nous sommes opposé à l'idée de marquer par des fanions ou par des mises hors de combat de subdivisions entières ou de groupes isolés les pertes que les troupes combattantes auraient subies sur un champ de bataille véritable. Il ne faut pas croire que le juge de camp puisse se rendre compte dans une manœuvre d'exercice des ravages et de l'effet moral que produirait le feu de l'adversaire si les armes étaient chargées. D'abord, tous les projectiles n'atteignent pas leur but. Ensuite, chacune des armées combattantes aurait, en cas sérieux, à souffrir du feu de l'adversaire et cela dans une proportion respective qui échappe aux calculs des juges de camp les plus avisés. L'action du feu sur l'adversaire dépend, sur un champ de bataille véritable, de facteurs tellement contingents, qu'à vouloir décréter, dans une manœuvre de paix, que telle subdivision aurait subi, dans tel ou tel cas, telles pertes déterminées, on tombe dans l'arbitraire ou dans le jeu pur et simple.

Il vaut beaucoup mieux que le juge de camp tienne uniquement compte, dans ses décisions, des circonstances *réelles* dans lesquelles le combat s'est engagé et se poursuit, c'est-à-dire des forces *effectives* en présence — abstraction faites des pertes hypothétiques que les troupes auraient essuyées en cas sérieux — et de l'effet moral *réellement* produit par le feu de l'adversaire, non de celui qui *aurait* été produit si les troupes avaient eu des balles dans leurs fusils et des shrapnels dans leurs pièces. C'est la seule façon, pour un juge de camp, de rendre des verdicts vraiment raisonnables et justes. Autre-

ment, un chef déclaré hors de combat dans un cas déterminé, aurait le droit de contester la légitimité de la mesure dont il a été l'objet et de soutenir, avec apparence de raison, qu'en cas sérieux ses troupes auraient été parfaitement en état de continuer la lutte.

Les articles 8 à 10 énumèrent les principales considérations qui doivent influencer sur les décisions des juges de camp.

Les prescriptions de l'article 10 se justifient d'abord parce qu'un bon chef peut souvent suppléer, par son habileté, à l'infériorité numérique de ses troupes, et ensuite parce que les manœuvres ont pour but de former des chefs capables. Or, un chef capable n'est pas celui qui mène ses troupes comme sur la place d'exercices, c'est-à-dire qui connaît son règlement par cœur et qui l'applique d'une manière correcte, mais machinale et inintelligente. Un chef capable est celui qui réfléchit, qui accepte délibérément les responsabilités, qui fait preuve d'indépendance et d'initiative; c'est, en un mot, un chef actif, résolu et « débrouillard ». Lorsque les germes de ces qualités existent chez un officier, il est du devoir des juges de camp de les développer et non de les étouffer. De là, les prescriptions de l'article 10.

A l'article 11, nous prévoyons que les juges de camp doivent attirer l'attention des chefs sur la présence et le feu de l'artillerie ennemie. Un chef ne peut pas toujours savoir si c'est bien sur lui que tire une batterie ennemie postée à trois ou quatre kilomètres peut-être de la position qu'il occupe. Et on ne peut exiger de lui qu'il s'en informe.

Mais, ce cas excepté, le juge de camp ne doit pas se permettre de donner des directions ou des avertissements aux chefs, par exemple de les rendre attentifs aux pièges que leur a tendu l'adversaire ou aux difficultés que leur réserve le terrain. Toute indication de ce genre doit être rigoureusement interdite.

Le rôle indépendant des juges de camp cesse après le dernier acte de la manœuvre. Les juges de camp se réunissent alors sur la position; ils délibèrent sur les dispositions prises par les chefs subalternes, puis, la discussion terminée, ils communiquent leurs conclusions au directeur des manœuvres, lequel se prononce sur le résultat final de la manœuvre dans son ensemble.

Dans notre idée, les juges de camp n'ont pas seulement à

intervenir lorsqu'il y a collision entre les deux adversaires et qu'aucun d'eux ne veut battre en retraite, ainsi que cela est prévu dans l'instruction de 1896. Ils doivent intervenir toutes les fois qu'une faute a été commise et au moment même où cette faute se commet. Lorsque, par exemple, un bataillon traverse, en ordre serré, sous un feu très vif, un terrain absolument découvert, le juge de camp doit le refouler en arrière jusqu'à l'endroit d'où il est parti et obliger les chefs à prendre les formations ou les mesures dictées par la nature du terrain ou par la situation en général. Les juges de camp ne doivent jamais tolérer qu'un chef profite d'une faute tactique qu'il a commise volontairement ou involontairement, pour s'assurer un avantage dans le cours ultérieur de la manœuvre, par exemple pour arriver plus vite, dans la formation désirée, à l'endroit où il a ordre de se rendre.

Nous avons supprimé dans notre projet d'instruction l'article de l'instruction actuelle qui interdit aux juges de camp d'intervenir vis-à-vis des officiers d'un grade supérieur au leur. Sans parler des inconvénients pratiques qui résultent de cette prohibition, il nous paraît qu'elle est absolument contraire au principe même qui est à la base de l'institution des juges de camp. Du moment que les juges de camp sont censés représenter l'ennemi, on peut les comparer à des agents de police ou à des sentinelles, et il importe peu qu'ils soient d'un grade inférieur aux officiers vis-à-vis desquels ils sont appelés à intervenir. En général, du reste, ils seront d'un grade supérieur ou égal ; de jeunes officiers sans expérience sont peu aptes à ce genre de service.

Il est également nécessaire que tous les juges de camp, quel que soit leur grade, soient investis d'attributions et de compétences identiques. Les considérations d'ordre hiérarchique ne doivent pas influencer sur les relations des juges de camp entre eux, pas plus qu'elles n'influent sur les relations avec les chefs. Notre projet se termine par des prescriptions sur le rapport que les juges de camp auront à rédiger après la fin des manœuvres.

Nous attachons une grande importance à ces rapports. Nous voudrions qu'ils contiennent l'historique très détaillé de la manœuvre dans son entier, que tous les ordres donnés et les rapports reçus par les chefs supérieurs et subalternes y soient reproduits et que toutes les dispositions prises en exécution

de ces ordres — jusqu'au rôle joué, par exemple, par une patrouille indépendante ou par une grand'garde isolée, — y soient décrites avec une scrupuleuse exactitude et passées au crible d'une critique aussi minutieuse et aussi serrée que possible. Rédigés de cette manière, ces documents constitueront ce que l'on peut concevoir de meilleur et de plus utile pour l'instruction des chefs et de la troupe. Ce sont des relations de ce genre que l'ancien commandant du XIV^e corps d'armée allemand, le général de Schlichting, avait coutume de rédiger et de faire distribuer à tous ses officiers après chaque exercice de campagne. Cette pratique a donné, dans le XIV^e corps allemand, les plus heureux résultats. Ce corps d'armée passait naguère et passe encore aujourd'hui pour un des mieux commandés de l'armée allemande. Pourquoi n'essayerions-nous pas d'introduire cette pratique dans notre armée? Nos officiers sont tous désireux de s'instruire et une reconstitution fidèle et détaillée, avec commentaires à l'appui, d'une manœuvre à laquelle ils ont participé les intéressera et les instruira bien davantage que des descriptions fastidieuses de combats de pure invention, tels qu'on les imagine, cartes et règlements en mains, dans les écoles centrales et les cours théoriques.

Colonel U. WILLE.

